

Appel n° 926 du 17/07/19

M6

NNMF
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 1326/2019

JUGEMENT contradictoire du
17/06/2019

Affaire :

LA SOCIETE LAOMAT

(MAÎTRE PAULINE AKO KOUASSI)

Contre

LA SOCIETE GOLDEN WATER FISHING
CO.LTD

(CABINET D'AVOCATS ESSIS)

Décision :

**Statuant publiquement,
contradictoirement, et en
premier ressort :**

Déclare la société LAOMAT
recevable en son opposition ;
L'y dit mal fondée ;
Dit la société GOLDEN
WATER FISHING CO.LTD
bien fondée en sa demande en
recouvrement de sa créance ;
Condamne la société LAOMAT
à lui payer la somme de
30.572.929 francs au titre du
reliquat de la créance ;
Dit n'y avoir lieu à exécution
provisoire de la présente
décision ;
Condamne ladite société aux
dépens.

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 17 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du lundi Dix-sept Juin deux mille dix-neuf, tenue au
siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER Vice-Président du Tribunal ; Président ;

Messieurs, DOUA MARCEL, SAKO KARAMOKO FODE, AKA
N'GUESSAN ET MADAME MATTO JOCELYNE EPOUSE DJEHOU
Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE LAOMAT Société à Responsabilité limitée sise à
Abidjan-Treichville Zone 2, 05 BP 2064 Abidjan 05, aux poursuites
et diligences de son Gérant, Monsieur SIRIGUI DIARRASSOUBA,
de nationalité ivoirienne,

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son
conseil, **MAÎTRE PAULINE AKO KOUASSI**, Avocat à la cour;

Et

D'une part :

LA SOCIETE GOLDEN WATER FISHING CO.LTD, Société à
Responsabilité limitée sise à Abidjan-Treichville (Port de pêche),
10 BP 2631 Abidjan10, tél : 07 50 97 31, prise en la personne de
son représentant légal.

Défenderesse, comparaissant et concluant par le canal de son
conseil, **CABINET D'AVOCATS ESSIS**, Avocats à la cour;

D'autre part :

Enrôlé le 09 avril 2019 pour l'audience du mardi 16 avril 2019,
l'affaire a été appelée et renvoyée au 29 avril 2019 devant la 5^{ème}
chambre pour attribution;



A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge DOUA MARCEL;

La cause a à nouveau été renvoyée au lundi 20 mai 2019 en audience publique;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°705 en date du mercredi 15 avril 2019 ;

La cause a été mise en délibéré pour le lundi 03 juin 2019 ;
Ledit délibéré a été prorogé pour le lundi 17 juin 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu un jugement selon ce qui suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure la société LAOMAT contre la société GOLDEN WATER FISHING CO.LTD relative à une opposition à ordonnance d'injonction de payer ;

Ouï la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 27 mars 2019, la société LAOMAT a assigné la société GOLDEN WATER FISHING CO.LTD à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 16 avril 2019 pour s'entendre :

- La déclarer recevable en son opposition formée contre l'ordonnance d'injonction de payer N° 0852/2019 rendue le 07 mars 2019 par la Juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan et l'y dire bien fondée ;
- Dire et juger que la requête présentée le 06 mars 2019 par la société GOLDEN WATER FISHING CO.LTD sans indication des nom et prénoms et fonction du représentant légal, habilité par les statuts à la représenter en justice est irrecevable ;
- En conséquence, voir rétracter l'ordonnance d'injonction de payer N° 0852/2019 rendue le 07 mars 2019 ;
- Dire et juger que la créance dont se prévaut la société GOLDEN WATER FISHING CO.LTD ne remplit pas les conditions cumulatives de certitude, de liquidité et d'exigibilité prescrites par l'article 1er de l'acte uniforme

- portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
- Déclarer ladite société mal fondée en sa demande en recouvrement ;
- Conséquemment, rétracter purement et simplement l'ordonnance d'injonction de payer N° 0852/2019 rendue le 07 mars 2019 par la Juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;
- Condamner la société GOLDEN WATER FISHING CO.LTD aux entiers dépens de l'instance distraits au profit de Maître Pauline AKO KOUASSI, Avocat aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la société LAOMAT expose qu'elle a été condamnée suivant ordonnance d'injonction de payer N° 0852/2019 rendue le 05 mars 2019 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan à payer à la société GOLDEN WATER FISHING CO.LTD la somme de 30.572.929 francs, laquelle ordonnance lui a été signifiée le 18 mars 2019 ;

Elle déclare que la requête aux fins d'injonction de payer datée du 06 mars 2019 doit être déclarée irrecevable en vertu de l'article 4 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution en ce que la requête bien qu'émanant d'une personne morale, ne contient nulle part mention des nom et prénoms de son représentant légal, encore moins de la fonction dudit représentant légal ;

Elle indique que l'exigence de cette mention a pour but de vérifier si la personne agissant au nom et pour le compte de la personne morale est habilitée à le faire et à engager la responsabilité civile de la personne morale tel que rappelé par l'article 19 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Elle estime que le défaut de la mention des nom et prénoms du représentant légal de la personne morale ou de sa fonction est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer et par voie de conséquence par la rétractation de l'ordonnance d'injonction ci-dessus indiquée ;

Elle soutient que la créance réclamée n'est ni certaine, ni liquide encore moins exigible ;

Elle explique qu'elle est en relation d'affaire avec la société GOLDEN WATER FISHING CO.LTD, relation née entre les deux sociétés après qu'elle ait aidé la défenderesse à dédouaner ses 12 navires que celle-ci a importés sans s'acquitter des formalités douanières ;

En effet, souligne-t-elle, d'une taxe douanière

de 1.800.000.000 francs, elle a réussi à ramener ladite taxe à 146.957.361 francs et en contrepartie de son intervention, la société l'a chargée de la consignation de ses 12 navires et leur ravitaillement en carburant ;

Dans la dynamique de ces activités, elle a pu réaliser l'avitaillement des navires de la défenderesse et s'est essayée à la vente de poissons que lui fournissait la société GOLDEN WATER FISHING CO.LTD ;

Elle fait savoir qu'elle a acheté avec la défenderesse 2.000.000 de tonnes de poissons pour un montant de 01 milliard et en échange, il est convenu qu'elle vende à celle-ci 710 mètres cube de carburant d'une valeur de 02 milliards, ce qui l'a obligé à négocier auprès de la société PUMA ENERGIE une ligne de crédit en carburant de 120.000.000 de francs remboursable sur une période de 02 semaines ;

Elle fait part de ce qu'elle a rencontré des difficultés pour écouler les poissons livrés par la défenderesse et à suivre la cadence sans l'aide de celle-ci et elle déclare qu'elle avait fait des avitaillements de plus de 124.000.000 de francs à la société GOLDEN WATER FISHING CO.LTD dans le courant de l'année 2017 ;

Elle informe qu'alors qu'elle a pris des engagements vis à vis de la société PUMA ENERGIE et d'autres acquéreurs, la société GOLDEN WATER FISHING CO.LTD a cessé de l'approvisionner et lui impose préalablement le paiement du prix des poissons avant toute livraison, ce qui a entraîné la chute de ses activités ;

Elle soutient que suite à cette rupture unilatérale et abusive du lien contractuel, il y a compte à faire entre les parties de sorte que la créance de la société GOLDEN WATER FISHING CO.LTD n'est ni certaine, ni liquide encore moins exigible ;

Conséquemment, l'ordonnance d'injonction de payer N° 0852/2019 rendue le 07 mars 2019 par la Juridiction compte GOLDEN présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan doit être rétractée ;

Réagissant aux écrits de la société LAOMAT, la société GOLDEN WATER FISHING CO.LTD sollicite par demande reconventionnelle l'exécution provisoire de la décision ;

Elle explique que la requête aux fins d'injonction de payer ne peut être déclarée irrecevable du fait que l'article 4 de l'acte uniforme susvisé n'exige pas la mention des nom et prénoms du représentant légal de la personne morale, encore moins de la fonction de celui-ci ;

En ce qui concerne le caractère de liquidité, de certitude et d'exigibilité de la créance, elle affirme que la créance est certaine parce qu'elle est établie par le récapitulatif compte GOLDEN W F. CO.LTD FACTURES AVITAILLEMENT au 29 mars 2018 émis par la société LAOMAT elle-même ;

Elle précise que ladite société a effectué plusieurs paiements qui ont ramené sa dette à la somme de 30.572.929 francs ;

Elle sollicite l'exécution provisoire de la décision ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Suivant l'article 12 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la juridiction saisie sur opposition statue par décision contradictoire ;

I sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie » ;

Il y a lieu, conformément à ce texte, de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

L'article 10 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « L'opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté éventuellement des délais de distance » ;

En l'espèce, l'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à la demanderesse à l'opposition le 18 mars 2019 et cette dernière a formé opposition le 27 mars 2019 ;

Conséquemment, l'opposition est recevable pour avoir été introduite dans le délai ;

AU FOND

Sur le bien-fondé de l'opposition

- De l'irrecevabilité de la requête pour défaut d'indication des nom, prénoms et fonction du représentant légal de la société GOLDEN WATER FISHING CO.LTD

La société LAOMAT excipe de l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer datée du 06 mars 2019 au motif qu'elle viole l'article 4 alinéa 2 de l'acte uniforme susvisé pour n'avoir pas mentionné les nom, prénoms et fonction du représentant légal de la société GOLDEN WATER FISHING CO.LTD ;

L'article 4 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « la requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque Etat partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente. Elle contient à peine d'irrecevabilité :

- Les noms, prénoms, profession et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social ;

Il résulte de cette disposition que la requête aux fins d'injonction de payer doit mentionner l'identité des parties en ce qui concerne les personnes physiques et pour les personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social ;

Il est constant que l'article 4 de l'acte uniforme susvisé n'exige pas la mention des nom, prénoms et fonction du représentant légal de la personne morale en dehors de leur forme, dénomination et siège social ;

Dès lors, la requête ne peut être déclarée irrecevable en vertu de ce texte ;

Il convient de rejeter ce moyen ;

Sur la demande en recouvrement de la créance

La société GOLDEN WATER FISHING CO.LTD sollicite du Tribunal le recouvrement de sa créance d'un montant de 30.572.029 francs au titre du reliquat de sa créance ;

L'article 1^{er} de l'acte uniforme portant

organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandée suivant la procédure d'injonction de payer » ;

Il résulte de cette disposition que la procédure d'injonction de payer ne peut être introduite que si la créance présente certains caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité ; La créance est certaine si elle est incontestable ; elle est liquide si elle est déterminée dans sa quotité et elle est exigible si elle n'est pas affectée d'un terme suspensif ou d'une condition ;

En l'espèce, il ressort du récapitulatif compte GOLDEN W.F. FACTURES AVITAILLEMENT au 29 mars 2018 produit par la société débitrice LAOMAT elle-même qu'il existe un contrat d'avitaillement entre les parties ;

Ce récapitulatif compte mentionne que la société LAOMAT restait devoir à la demanderesse en date du 29 mars 2018 la somme de 40.562.929 francs ;

Le montant de cette somme est conforme au contenu de la requête de la société GOLDEN WATER FISHING CO.LTD qui précise qu'à la date ci-dessus indiquée, la société LAOMAT lui devait la somme de 40.562.929 francs qu'elle a réduite à la somme de 30.572.929 francs en lui payant la somme de 9.990.000 francs ;

La demanderesse conteste ce montant sans prouver les paiements qu'elle a eu à effectuer ;

Faute de produire la preuve des paiements partiels et donc de la réduction de sa dette, il convient de dire que la créance de la société GOLDEN WATER FISHING CO.LTD est d'un montant de 30.572.929 francs ;

La créance est donc certaine et liquide ;

La créance est exigible du fait qu'elle n'est grevée d aucun terme ou condition ;

Il convient dès lors de condamner la société LAOMAT à payer à la société GOLDEN WATER FISHING CO.LTD la somme de 30.572.929 francs au titre du reliquat de la créance ;

Sur la demande reconventionnelle d'exécution provisoire de la décision

La société GOLDEN WATER FISHING CO.LTD MILLENIUM SECURITE sollicite par demande reconventionnelle l'exécution provisoire de la décision ;

L'article 146 du code de procédure civile,

commercial et administrative dispose que « L'exécution provisoire peut sur demande, être ordonnée pour tout ou partie et avec ou sans constitution d'une garantie... dans tous les cas présentant un caractère d'extrême urgence » ;

En l'espèce, la société GOLDEN WATER FISHING CO.LTD n'apporte pas la preuve de l'extrême urgence qu'il y a à ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

Il y a lieu par conséquent de déclarer mal fondé ce chef de demande et de le rejeter ;

Sur les dépens

La société LAOMAT succombe ; il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort :

- Déclare la société LAOMAT recevable en son opposition ;
- L'y dit mal fondée ;
- Dit la société GOLDEN WATER FISHING CO.LTD bien fondée en sa demande en recouvrement de sa créance ;
- Condamne la société LAOMAT à lui payer la somme de 30.572.929 francs au titre du reliquat de la créance ;
- Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision ;
- Condamne ladite société aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N°Qd: 023 9763
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
16 SEP 2015
Lo..... REGISTRE A.J. Vol. 45 F. 69
REGISTRE A.J. Vol. 45 F. 69
N° 1440 Bord. 5361 43
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre




100% COTTON

DYED IN JAPAN

ENRICHED WITH PLATINUM

PLATINUM 100% COTTON

ENRICHED WITH PLATINUM

PLATINUM 100% COTTON